

<b>ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>
--

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

L'accord a pour finalité de définir l'exercice du droit syndical au sein de AVENANCE Entreprises et de déterminer les moyens alloués aux organisations syndicales représentatives.

**ARTICLE 2 - DELEGUES SYNDICAUX**

Les Délégués Syndicaux sont désignés par établissement distinct tel que défini pour les Comités d'Etablissement en fonction de l'effectif de l'établissement selon les bases légales en vigueur.

2.1. Nombre de délégués syndicaux

Compte tenu de l'effectif arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2006, chaque organisation syndicale représentative pourra désigner :

Établissement « Siège »	1 délégué syndical
Établissement « DEA 1 »	3 délégués syndicaux
Établissement « DIE »	2 délégués syndicaux
Établissement « DEA 2 Ouest »	2 délégués syndicaux
Établissement « DEA 2 Est »	2 délégués syndicaux

2.2. Périmètre de compétence

La zone d'intervention du Délégué Syndical recouvre le périmètre de l'établissement distinct pour lequel il a été désigné.

2.3. Crédit d'heures

Pour tenir compte des contraintes découlant de la dispersion géographique des unités de restauration et des bureaux regroupés au sein d'un même établissement, le crédit d'heures accordé mensuellement est majoré par rapport aux dispositions légales en vigueur, de 30 heures pour chaque Délégué Syndical des établissements suivants : DEA 1, DIE DEA 2 Ouest et DEA 2 Est soit 50 heures.

Le crédit d'heures accordé mensuellement à chaque Délégué Syndical de l'Etablissement « Siège » est de 15 h selon les dispositions légales en vigueur.

En cas d'absence de l'entreprise d'un Délégué Syndical, son crédit heures pourra être reporté dans les limites par mois fixées ci-dessous en faveur d'un autre Délégué Syndical de l'Etablissement, d'un Délégué Syndical Central ou d'un Délégué Syndical National, sous réserve d'une information préalable de la Direction des Ressources Humaines concernée.

Le report d'heures ne peut s'effectuer qu'en faveur d'un Délégué Syndical du même établissement sans que ce cumul conduise à dépasser 80 heures par mois pour les Délégués Syndicaux et 120 heures par mois pour un Délégué Syndical Central et un Délégué Syndical National.

2.4. Liberté de circulation

Le Délégué Syndical est habilité à se rendre dans toutes les unités relevant de l'établissement.

Le Délégué Syndical doit se présenter au Responsable d'Unité ou au Responsable hiérarchique du bureau au début de sa visite dans le restaurant ou le bureau.

2.5. Utilisation du courrier interne

~~La possibilité, pour les organisations syndicales, d'utiliser le courrier interne, est limitée à l'envoi des convocations invitant les Délégués du Personnel de leur organisation à une réunion mensuelle.~~

AP Feb M  
AG 1/4 CP

Les organisations syndicales devront remettre le courrier prêt à l'expédition sous enveloppe non close à la Direction des Ressources Humaines dans un délai suffisant par rapport à la date de réunion et aux dates de départ du courrier interne.

## **ARTICLE 3 - DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX**

### 3.1. Nombre de délégués Syndicaux Centraux

Chaque organisation syndicale représentative pourra désigner un Délégué Syndical Central.

### 3.2. Périmètre de compétence

La zone d'intervention du Délégué Syndical Central recouvre le périmètre de AVENANCE Entreprises.

Le Délégué Syndical Central peut cumuler son mandat avec celui de Délégué Syndical d'établissement.

### 3.3. Crédit d'heures

Le crédit d'heures accordé par mois à chaque Délégué Syndical Central est majoré par rapport aux dispositions légales en vigueur de 80 heures soit 100 heures compte tenu de son périmètre de compétences.

L'intégralité de ce crédit d'heures peut être cumulé avec les 50 heures de crédit d'heures alloué au Délégué Syndical d'établissement en cas de double mandat.

Le crédit d'heures d'un Délégué Syndical Central absent de l'entreprise, peut être reporté en faveur d'un nouveau Délégué Syndical Central dûment mandaté.

### 3.4. Liberté de circulation

Le Délégué Syndical Central est habilité à se rendre dans toutes les unités de AVENANCE Entreprises.

Le Délégué Syndical Central doit se présenter au Responsable d'Unité ou au Responsable hiérarchique du bureau au début de sa visite dans le restaurant ou le bureau.

## **ARTICLE 4 - DELEGUES SYNDICAUX NATIONAUX**

### 4.1. Rôle du Délégué Syndical National

Chaque organisation syndicale représentative pourra désigner deux Délégués Syndicaux Nationaux (DSN) ayant vocation à assister ou à remplacer le Délégué Syndical Central (DSC).

Le champ de compétence du DSN est identique à celui du DSC.

Le Délégué Syndical National peut cumuler son mandat avec celui de Délégué Syndical d'établissement.

### 4.2. Crédit d'heures

Le crédit d'heures accordé mensuellement à chaque Délégué Syndical National est de 60 heures par mois.

L'intégralité de ce crédit d'heures peut être cumulé avec les 50 heures de crédit d'heures alloué au Délégué Syndical d'établissement en cas de double mandat.

### 4.3. Liberté de circulation

Le Délégué Syndical National est habilité à se rendre dans toutes les unités de AVENANCE Entreprises.

Le Délégué Syndical National doit se présenter au Responsable d'Unité ou au Responsable hiérarchique du bureau au début de sa visite dans le restaurant ou le bureau.

## **ARTICLE 5 - COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE (C.C.E.)**

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant syndical au CCE détenteur d'un mandat de représentant syndical au CE ou de membre élu du CE.

AF PAB M  
AG 2/4 CP

**ARTICLE 6 - REPRESENTANTS SYNDICAUX**

6.1. Nombre de représentants syndicaux

Le nombre des représentants syndicaux auprès des Comités d'Etablissement est défini selon la règle légale.

6.2. Crédit d'heures

Le crédit d'heures des représentants syndicaux auprès des Comités d'Etablissement « DEA 1 », « DIE », « DEA 2 Ouest » et « DEA 2 Est » est de 21 h par mois.

**ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sur convocation de la Direction à des réunions seront prises en charge selon les règles en vigueur dans le Groupe.

Le montant maximum de prise en charge des repas, les principes d'hébergement ainsi que les règles de déplacement seront fixées par la Direction de AVENANCE Entreprises par note et communiqués par écrit aux Présidents des instances ainsi qu'aux Délégués Syndicaux Centraux.

Pour les représentants du personnel élus ou désignés cumulant plusieurs mandats et en fonction de leur lieu de résidence, il sera étudié par la Direction de AVENANCE Entreprises la possibilité de leur attribuer une carte d'abonnement SNCF ou le cas échéant une carte d'abonnement de transport aérien.

**ARTICLE 8 - DOTATION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**

8.1. Utilisation de la dotation

En raison des modes de fonctionnement différents des organisations syndicales représentatives, il a paru judicieux de définir une dotation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque organisation syndicale représentative pour chaque exercice social annuel de la société.

La dotation doit être utilisée dans le cadre des missions définies par la loi.

Cependant, compte tenu des domiciles dispersés géographiquement des différents partenaires sociaux en province, l'utilisation de locaux fournis en un seul site par l'employeur est inefficace et inopérante, la dotation pourra servir à la location de locaux par les organisations syndicales, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mois de l'exercice social.

En conséquence, les organisations syndicales renoncent unanimement à réclamer des locaux syndicaux pour les établissements de province (Etablissement « DEA 2 Ouest » et Etablissement « DEA2 Est » inclus dans le périmètre de la DEA 2) et à leur demande les dotations initialement prévues sont majorées.

8.2 montant de la dotation

Le montant de la dotation annuelle attribuée à chacune des cinq organisations syndicales représentatives est fixé à 36 000 €, soit à la date du présent accord un montant global de 180 000 € par an.

Cette dotation a vocation à couvrir les frais de fonctionnement des organisations syndicales à raison à titre indicatif de :

- déplacement et hébergement 15 000 €
- téléphone, documentation, étude 5 000 €
- local et matériel 16 000 €

Son montant est révisé chaque année sur l'indice INSEE « série hors tabac -ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé », base annuelle.

~~En cas de modification du paysage syndical ou de la législation ou en cas de demande de prise en charge directe par l'entreprise des frais de fonctionnement des organisations syndicales, le montant global de la dotation sera revu par avenant.~~

AP PEB  
AG CP

Une dotation exceptionnelle pour équiper les nouveaux locaux syndicaux de l'établissement « DIE » est octroyée en 2006 sur justificatif à hauteur de 3 000 € TTC par organisation syndicale.

### 8.3. Versement de la dotation

Chaque organisation syndicale peut opter pour, soit le versement global, soit le versement partiel et une prise en charge par notes de frais justifiées à hauteur du montant sus indiqué pour les différents postes de dépenses, soit le système des notes de frais justifiées à hauteur du montant sus indiqué pour les différents postes de dépenses.

La dotation annuelle est versée en une fois à compter du 1<sup>er</sup> mois de l'exercice social dans le mois suivant la demande écrite du Délégué Syndical Central ou de toute autre personne désignée par l'organe syndical habilité mentionnant l'option retenue concernant les locaux syndicaux de province et le mode de règlement.

### **ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sur convocation de la Direction seront arrêtées par les parties. Il sera fixé notamment le montant maximum de prise en charge des repas, les principes d'hébergement ainsi que les règles de déplacement.

Pour les représentants du personnel élus ou désignés cumulant plusieurs mandats et en fonction de leur lieu de résidence, il sera étudié par Direction de AVENANCE Entreprises la possibilité de leur attribuer une carte d'abonnement SNCF ou le cas échéant une carte d'abonnement de transport aérien.

### **ARTICLE 10- DUREE ET CONDITIONS D'APPLICATION**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée et ne peut être dénoncé qu'intégralement moyennant un préavis de trois mois dans les formes prévues par la loi. Ces dispositions ne peuvent être dissociées, l'accord formant un tout indivisible. Les dispositions supérieures aux dispositions légales en vigueur à la date de la signature de l'accord ne sauraient se cumuler avec toute autre disposition à venir du même ordre.

### **ARTICLE 11 - PUBLICITE**

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, en un exemplaire au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes dont relève AVENANCE Entreprises, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 15 mai 2006

Pour la Fédération des Services C.F.D.T Alain FUSIS

Pour F.O. Bernard LABI Po

Pour la C.F.T.C. Philippe COUSSINET

Pour la C.G.T Christian GALLOTTE

Pour la C.F.E. - C.G.C. Patrick SORIN BROBST

Pour la Direction Agnès LAOT